



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-09

fixant des prescriptions complémentaires et relatif à la mise en place de garanties financières pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Cuxac d'Aude, par la société EOLE SAINT JEAN LACHALM

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude
chargée de l'administration de l'État dans le département

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le permis de construire n°PC011 116 07 L0050 délivré par le préfet de l'Aude le 10 avril 2012 ;

Vu la déclaration d'antériorité, au titre du bénéfice des droits acquis, faite le 21 juin 2012 et complétée le 3 août 2012, par l'exploitant du « Parc éolien de Cuxac d'Aude » situé au lieu-dit Aubian sur le territoire de la commune de Cuxac d'Aude, en application des dispositions des articles L.513-1 et L.515-44 (ex-L.553-1) du code de l'environnement ;

Vu le récépissé en date du 9 mars 2017 prenant acte du changement d'exploitant au bénéfice de la société EOLE SAINT JEAN LACHALM ;

Vu le courrier de la société QUADRAN, propriétaire à 100 % de la société EOLE SAINT JEAN LACHALM, en date du 7 février 2017 informant le préfet de l'Aude du démarrage des travaux de construction du parc éolien de Cuxac d'Aude ;

Vu le rapport du 9 mars 2017, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission de ce projet d'arrêté en date du 9 mars 2017, faite à l'exploitant ;

Vu les observations formulées en retour par l'exploitant le 9 mars 2017 et prises en compte dans le projet d'arrêté ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.513-1 et L.515-44 du code de l'environnement, la société EOLE SAINT JEAN LACHALM a été autorisée au titre de l'article L.512-1 à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, au bénéfice des droits acquis ;

Considérant que l'article R.515-101 du code de l'environnement subordonne la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R.515-106 ;

Considérant que l'article R.515-101 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

Considérant que le permis de construire n°PC011 116 07 L0050 accordé le 10 avril 2012 pour le parc éolien de Cuxac d'Aude comprend plusieurs prescriptions techniques qu'il est nécessaire de maintenir afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant enfin qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il convient de fixer par arrêté préfectoral toute prescription complémentaire nécessitée par la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

Considérant que la secrétaire générale de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire de l'arrêté

La société EOLE SAINT JEAN LACHALM, dont le siège social est situé 341 rue des Sables de Sary – 45770 Saran, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation au lieu-dit Aubian, sur le territoire de la commune de Cuxac d'Aude, des installations détaillées aux articles 2 et 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 5 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 62,85 m Hauteur en bout de pales : 99,5 m Puissance totale installée : 11,5 MW	A

(1) A : installations soumises à autorisation

ARTICLE 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n°E1	702765	6241195	Cuxac d'Aude	AB 4
Aérogénérateur n°E2	702729,8	6241027,2		AB 18
Aérogénérateur n°E3	702593,3	6240605		AB 53 AB 54
Aérogénérateur n°E4	702520,8	6240417,4		AK 40
Aérogénérateur n°E5	702458,5	6240258,8		AK 39
Poste de livraison	702262	6240601		AB 65

ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur (notamment l'arrêté susvisé du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées).

ARTICLE 5 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

5.1 – Mesures de correction pour les émissions sonores

Le fonctionnement des installations est limité, notamment en période nocturne, par les dispositions proposées dans le dossier de demande de permis de construire déposé le 31 octobre 2007 et complété en janvier 2008, le 16 mai 2008, le 7 novembre 2008 et le 5 mai 2009, à savoir le bridage ou l'arrêt des aérogénérateurs.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les enregistrements nécessaires justifiant la mise en œuvre du bridage.

Lors de la mise en service des installations, l'exploitant procède ou fait procéder à des mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée les plus proches, conformément aux dispositions définies aux articles 26 et 28 de l'arrêté susvisé du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

5.2 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5.1, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté susvisé du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs limites réglementaires, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

5.3 – Autres mesures

L'exploitant s'assure de l'inscription du parc éolien sur les publications d'information aéronautique (AIP, cartes).

Chaque éolienne doit être équipée d'un balisage diurne et nocturne, réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant communique, avant la mise en service des installations, à la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est les caractéristiques de chaque éolienne autorisée (coordonnées géographiques en WGS 84 latitude – longitude – hauteur – altitude au pied et altitude au sommet).

L'exploitant informe la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est dès la fin des travaux de construction des installations.

La construction des installations au sein d'espaces naturels combustibles nécessite la prise en compte de la réglementation spécifique liée aux équipements DFCI permettant la lutte contre les feux de forêts et le respect des arrêtés préfectoraux n°20110886-0005 relatif au débroussaillage et maintien en état débroussaillé et gestion forestière et n°2005-11-0359 concernant l'emploi du feu.

Sans préjudice des mesures d'accompagnement et de réduction définies par l'exploitant dans le dossier de demande de permis de construire déposé le 31 octobre 2007 et complété en janvier 2008, le 16 mai 2008, le 7 novembre 2008 et le 5 mai 2009, la mise en service des installations est subordonnée à :

- la transmission à l'inspection des installations classées du protocole envisagé de suivi environnemental, tel que prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011. Ce protocole devra comprendre, en cas de mortalité avérée de l'avifaune ou des chiroptères, les mesures de réduction d'impact nécessaires.
- la transmission à l'inspection des installations classées du plan de localisation de la parcelle envisagée pour recréer un habitat potentiel pour la pie-grièche à poitrine, selon les modalités définies dans la pièce complémentaire n°3 au dossier de permis de construire déposée le 7 novembre 2008.

ARTICLE 6 – Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

6.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement s'élève à 50 000 euros par aérogénérateur.

6.2 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant actualise lors de la constitution initiale, puis tous les 5 ans, le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté susvisé du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à savoir :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

avec :

M_n : montant de la garantie exigible à l'année n , en euros

Y : nombre d'aérogénérateurs de l'installation autorisée

$Index_n$: indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie

$Index_0$: indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 : 667,7

TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie

TVA_0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 : 19,60 %

L'exploitant transmet au préfet tous les justificatifs du calcul de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie financière.

6.3 – Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

La mise en service des installations visées à l'article 2 est subordonnée à la constitution des garanties financières définies dans le présent arrêté. L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service des installations, le document attestant la constitution des garanties financières.

6.4 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

6.5 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

6.6 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.515-46 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6.7 – Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et remise en état mentionnées à l'article R.515-106 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande de permis de construire et une copie de la déclaration d'antériorité ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et au code de l'urbanisme,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté susvisé du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (Tribunal administratif de Montpellier) :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous ;
 - la publication sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 9 ci-dessous.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 9 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CUXAC D'AUDE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de CUXAC D'AUDE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 10 – Exécution et notification

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au maire de la commune de CUXAC D'AUDE et à la société EOLE SAINT JEAN LACHALM - 341 rue des Sables de Sary – 45770 Saran.

Carcassonne, le

15 MARS 2017

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude
chargée de l'administration de l'État dans le département



Marie-Blanche BERNARD